



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe au profit du comite interprofessionnel de l'horticulture

Question écrite n° 8959

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur certains aspects de la fiscalite s'appliquant a la profession horticole. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les bases juridiques sur lesquelles repose la legalite de la taxe parafiscale destinee a alimenter le Comite national interprofessionnel de l'horticulture au regard de la reglementation europeenne.

Texte de la réponse

Le comite national interprofessionnel de l'horticulture (CNIH) beneficie du produit d'une taxe parafiscale creee par le decret no 92-215 du 6 mars 1992. La perception de cette taxe a ete autorisee, comme chaque annee, en 1994 par l'article 73 de la loi de finances pour 1994 ; cet article concerne l'ensemble des taxes parafiscales dont la liste complete est donnee par l'etat E, annexe a la loi et qui mentionne ladite taxe. Les autorites europeennes, enfin, n'ont pas conteste ce prelevement au profit du CNIH. En raison de la conjoncture delicate du secteur horticole, la taxe a connu, depuis 1993, quelques difficultes de recouvrement que doit bien connaitre l'honorable parlementaire ; neanmoins, elle reste indispensable au financement d'un organisme professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8959

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 1994

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4420

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5883